DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Le Pontet, le 12 mai 2022

MAIRIE DU PONTET
84130

22/TEC/079

ARRETE DU MAIRE

MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE CHEMIN DU PONT DE LA SORGUE

Le Maire de la commune du PONTET,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
Vu l'arrêté municipal 2021/DGS/154 du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA,
Considérant que la largeur de **la Voie** du chemin du Pont de la Sorgue, au droit de l'intersection rue Albert Camus au parking Access TotalEnergies ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers, venant de la rue Albert Camus et se dirigeant vers le chemin du Rhône devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.
Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur le chemin du Pont de la Sorgue, au droit de l'intersection rue Albert Camus au parking Acces TotalEnergies est règlementée comme suit :
Les usagers venant de la rue Albert Camus et se dirigeant vers le chemin du Rhône devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.
ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de LE PONTET à savoir :

Un panneau C18 dans le sens chemin du Rhône / rue Albert Camus
Un panneau B15 dans le sens Albert Camus / chemin du Rhône

ARTICLE 3 : Le stationnement dans cette partie étroite du chemin du Pont de la Sorgue sera interdit à tous les véhicules.
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.
ARTICLE 5 Toutes contraventions au présent arrêté sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de LE PONTET.
ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services de la Mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et le responsable du service cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Préfet du département de Vaucluse.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint délégué à la prévention à la sécurité publique

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte

Notifié le 16/05/2022

Publié le 16/05/2022

COSTA Jean-Louis

MAIRIE DU PONTET Vaucluse

Joris HEBRARD